

01 -07-1980

230.89.45



[REDACTED]

Votre lettre du	Vos références	Nos références	Annexes
		<u>11.167/II/P</u>	
OBJET		[REDACTED]	

Monsieur le Ministre,

En sa séance du 8 mai 1980, la Commission Permanente de Contrôle Linguistique (C.P.C.L.), a consacré un examen à la plainte introduite contre le Ministère des Communications, du fait qu'un germanophone a demandé à plusieurs reprises la traduction en allemand d'une lettre écrite en français à des personnes possédant un véhicule soumis au contrôle technique et ne l'ayant pas présenté à temps audit contrôle.

Par lettre du 16 janvier 1980, vous me signalez qu'il est fait usage, lors de l'envoi de pareilles lettres, de la langue employée lors de la demande d'immatriculation du véhicule. La demande d'immatriculation introduite par le plaignant en date du 20 septembre 1954 était établie en français.

Le Ministère des Communications, Direction D.1, qui envoie ces lettres, est un service central au sens des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par A.R. du 18 juillet 1966 (L.L.C.).

./.

Conformément à l'article 41, § 1er des L.L.C., les services centraux emploient dans leurs rapports avec les particuliers, celle des trois langues, dont les intéressés ont fait usage.

Dès lors, le Ministère des Communications lors de l'envoi de la première lettre a agi conformément aux L.L.C., étant donné que la demande avait été introduite en français.

Toutefois, étant donné que par lettre du 14 septembre 1979, le plaignant a demandé un formulaire établi en allemand, le Ministère des Communications aurait dû lui envoyer une lettre en allemand, conformément à l'article 41, § 1er des L.L.C.

Dès lors, la C.P.C.I. estime que la plainte est recevable et fondée.

Copie de la présente sera notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma très haute considération;

Le Président,

